

Arrêté N° 24-DDTM85-54

**PORTANT INSTITUTION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR DES LACS ET
PLANS D'EAU TOUTE L'ANNÉE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de pêche de Vendée pour une modification de l'arrêté 21-DDTM85-116 pour modification des zones de réserve, en date du 14 novembre 2023,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 04 janvier 2024,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 23-SGCD-98 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une reproduction naturelle durable de la faune piscicole, il convient de maintenir et de créer des zones de protection,

Arrête

ARTICLE 1 – Des réserves temporaires de pêche sont instituées sur les différents lacs de retenue de barrage et d'ouvrages hydrauliques suivants :

« Barrage d'Albert »

Réserve du barrage d'Albert (communes de ST MICHEL LE CLOUCQ et FOUSSAIS PAYRE)

- en limite amont: 115 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 70 mètres de l'ouvrage

Réserve du pont de La Taillée (communes de FOUSSAIS-PAYRE et ST-HILAIRE-DES-LOGES)

- limite amont : lieu-dit « basse cheusse » (passage d'eau busé)
- limite aval : pont de La Taillée (RD116)

« Barrage de l'angle Guignard »

Réserve du barrage de l'Angle Guignard (communes de CHANTONNAY-LA RÉORTHE)

- en limite amont: 150 mètres de l'ouvrage
- en limite aval: Pont routier situé 80 m en aval

« Barrage de Mervent »

Réserve du barrage de Mervent (communes de MERVENT et L'ORBRIE)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 300 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Vouvant »

Réserve du barrage de Vouvant (commune de VOUVANT)

- en limite amont: ligne de bouées à 50 mètres
- en limite aval: 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Pierre Brune »

Réserve du barrage de Pierre Brune (communes de VOUVANT et MERVENT)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage en rive gauche et 400 mètres en rive droite
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Rochereau »

Réserve du barrage de Rochereau (communes de SIGOURNAIS et BAZOGES EN PAREDS)

- en limite amont: ligne de bouées située à 40 mètres de l'ouvrage
- en limite aval: pont routier sur D39 situé à 350 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Morlière (commune de SIGOURNAIS)

- en limite amont: confluence de la Fontaine de Plessée avec le ruisseau de l'Aunay
- en limite aval: route de la Morlière

Réserve de la Bouillère (communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS)

- en limite amont: confluence du ruisseau des Touches avec le ruisseau du Grand Piplet
- en limite aval: passerelle située à 20 mètres du clapet de la Luzaudière

« Barrage de la Vouraié ou de la Sillonière »

Réserve du barrage de la Vouraié (commune de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont: ligne de bouée
- en limite aval: 50 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Martinière (communes de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont: confluence de la Vouraié avec le ruisseau de la Barre
- en limite aval: pont routier de la D7

« Barrage du Marillet » (extension de la réserve)

Réserve du barrage du Marillet (commune de CHATEAU-GUIBERT)

- en limite amont: 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval: 100 mètres de l'ouvrage

Réserve des Borderies (communes de THORIGNY et RIVES DE L'YON)

- en limite amont: confluence en rive droite avec le ruisseau du bourg
- en limite aval: pont routier de la Grassière (nouvelle limite)

« Barrage de Moulin Martin »

Réserve du barrage de la Moinie (commune de CHATEAU-GUIBERT)

- en limite amont: 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval: 50 mètres de l'ouvrage

Réserve du Pont de Godran (communes d'AIZENAY, LA CHAPELLE PALLUAU et MACHE)

- en limite amont : extrémité amont du lac limitée au sentier de la Naulière sur la branche « Vie », pont de la D40 sur la branche « Petite Boulogne »
- en limite aval : pont de la D948 reliant Challans - Aizenay

Réserve de la Citadelle (commune d'AIZENAY)

- en limite amont : pont entre Ste Marie et la Grande Genète
- en limite aval : clapet de la Citadelle à l'aval du pont sur la D50

« Barrage de la Bultière »

Réserve du barrage de la Bultière (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : passerelle située à 150 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Templerie (communes de ST FULGENT et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont : chaussée de la Templerie
- en limite aval : pont routier de la D6

Réserve de l'Ortay (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont: extrémité du lac
- en limite aval: pont situé à 250 mètres

Réserve du plan d'eau des Permoillières (commune de CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : extrémité du plan d'eau
- en limite aval : chemin vicinal situé à 100 mètres

« Plan d'eau de la Haute Rivière »

Réserve (communes des ESSARTS EN BOCAGE et de MOUCHAMPS)

- en limite amont : arrivée du ruisseau de la Riamberge dans l'étang de la Haute Rivière
- en limite aval : ligne de bouées située à 255 mètres en rives droite et gauche

« Plan d'eau de la Chausselière »

Réserve (commune de LA GUYONNIERE)

- en limite amont : entrée du ruisseau du fossé neuf dans le plan d'eau
- en limite aval : en rive gauche, un point situé à 220 mètres de la limite amont et en rive droite un point situé à 160 mètres de la limite amont

« Plan d'eau de Tanchet »

Réserve (commune DES SABLES D'OLONNE)

- en limite amont : extrémité du lac
- en limite aval : Pont de l'avenue du lac

ARTICLE 2 – La pêche, par tous moyens, de toutes les espèces de poissons et de crustacés sera INTERDITE dans ces réserves toute l'année.

ARTICLE 3 – MM. les maires des communes de : L'AIGUILLON SUR VIE, AIZENAY, APREMONT, BAZOGES EN PAILLERS, BAZOGES EN PAREDS, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA BOISSIERE DES LANDES, BOURNEZEAU, LA CHAPELLE HERMIER, LA CHAPELLE PALLUAU, CHANTONNAY, CHATEAU-GUIBERT,

« Barrage de Moulin Papon »

Réserve du barrage de Moulin Papon (commune de LA ROCHE SUR YON

- en limite amont: 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval: pont situé à 180 mètres de l'ouvrage

Réserve de Foliot (communes de LA ROCHE SUR YON, DOMPIERRE SUR YON et LA FERRIERE)

- sur 450 m sur la branche Plessis
 - limite amont : le clapet de la Gilbretière
 - limite aval : confluence avec l'Yon
- en limite aval: 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage du Graon »

Réserve du barrage du Graon (commune de ST VINCENT SUR GRAON et CHAMP ST PERE)

- en limite amont : 100 mètres en rive droite et 200 mètres en rive gauche (ligne de bouées)
- en limite aval : point situé à 300 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Sorin »

Réserve du barrage de Sorin (communes de POIROUX et TALMONT ST HILAIRE)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage de Sorin (ligne de bouées)
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage du Jaunay »

Réserve du barrage du Jaunay (communes de LANDEVIEILLE et L'AIGUILLON SUR VIE)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

Réserve de Guitton (communes de LA CHAPELLE HERMIER et ST JULIEN DES LANDES)

- en limite amont : clapet du moulin des Rochelles
- en limite aval: clapet de Guitton

Réserve de la Baudrière (communes de LA CHAPELLE HERMIER et ST JULIEN DES LANDES)

- en limite amont : 40 mètres de la digue de la Baudrière
- en limite aval : digue de la Baudrière

« Barrage du Gué Gorand »

Réserve aval du barrage du Gué Gorand (commune de COEX et ST REVEREND)

- en limite amont : ouvrage de retenue du barrage
- en limite aval : 80 mètres en aval de l'ouvrage de retenue du barrage (déversoir et bassin de dissipation compris)

Réserve des Vallées (commune de COEX)

- en limite amont : Extrémité amont du lac
- en limite aval : 140 mètres en aval du passage à Gué du lieu-dit « Les Vallées »

« Barrage d'Aprémont »

Réserve du barrage d'Aprémont (commune d'APREMONT)

- en limite amont : 80 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 365 mètres de l'ouvrage au niveau du pont routier de la route des Chouans